

GE_GERICHTE ATAS/1107/2016 vom 22. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1107_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1107/2016 du 22 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1107/2016 del 22 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Si l'assuré a agi en temps utile (art. 60 LPGA), il appert que son « recours » ne satisfait pas aux exigences minimales de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA, reprises à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10). Selon l'art. 89B LPA la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant: a) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise; b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués; c) des conclusions (al. 1). Le cas

A/4503/2015 - 5/7 - échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes (al. 2). Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté. Il importe que la juridiction cantonale puisse comprendre, au regard du recours (et le cas échéant de son complément) : - les faits pertinents de la cause, dont - lorsqu'est invoquée une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA) - quels faits sont prétendument inexacts ou incomplets, et en quoi ils sont inexacts ou incomplets et en plus pertinents pour la solution du litige ; - les griefs que le recourant émet à l'encontre de la décision attaquée, à savoir en quoi la décision attaquée est prétendument contraire au droit, consacre un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ou/et repose sur des faits établis de façon inexacte ou incomplète (art. 61 al. 1 let. b LPA) ; - ce que le recourant demande de la juridiction saisie. Ces exigences sont peu élevées. Elles ont pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/216/2013 du 9 avril 2013 consid.4 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 ; ATA F. du 8 septembre 1992). Elles ne doivent pas être réduites à rien, comme si elles n'étaient en définitive pas posées. S'il lui faut éviter tout formalisme excessif et toute rigueur inutile, la juridiction saisie n'a pas pour autant à se muer en avocate du recourant et, en suppléant aux

carences de ce dernier, à devoir imaginer les faits pertinents susceptibles d'avoir été mal établis ou/et interprétés par l'autorité intimée, deviner les éventuelles contrariétés au droit que recèlerait la décision attaquée, et dire à la place du recourant ce que celui-ci devait requérir d'elle (ATAS/163/2015).

E. 3

a. En l'espèce, la décision rendue par l'autorité intimée rappelait dûment que le recours devait contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions, et être accompagné de la décision contestée ainsi que des éventuels moyens de preuve. b. Même si, dans l'interprétation de ces conditions formelles de recevabilité, les juridictions administratives en général et la chambre de céans en particulier se montrent peu exigeantes (ATA/568/2013 du 28 août 2013 consid. 3 et jurisprudence citée), force est de retenir que l'acte de recours déposé par le recourant se limite à une simple déclaration de recours contre la décision considérée, ne contenant en particulier ni motivation ni exposé, fût-ce succinct, des faits et des motifs (en quoi la décision attaquée serait prétendument contraire au droit, consacrerait un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation, ou/et reposerait sur des faits établis de façon inexacte ou incomplète), ni conclusions. Aussi est-ce à

A/4503/2015 - 6/7 - juste titre que la chambre de céans a imparti au recourant un délai, qui était d'une durée convenable, pour compléter son recours. Les conditions de recevabilité d'un recours lui ont à cette occasion été rappelées. Son attention a en outre expressément été attirée sur les conséquences d'une absence de réponse de sa part, satisfaisant les exigences de forme d'un recours, soit son irrecevabilité. c. Bien qu'ayant reçu ledit courrier, dès lors qu'il a demandé une prolongation du délai qui lui avait été imparti pour lui répondre, - ce qui lui a été accordé pour une durée convenable, mais évidemment pas dans la mesure disproportionnée qu'il sollicitait - le recourant n'y a donné aucune suite. Il n'a pas davantage réagi après la communication de la réponse de l'intimé qui concluait à l'irrecevabilité du recours pour défaut de motivation et non-respect des conditions de l'art. 89B LPA. Un délai - de fait - très long a été laissé au recourant pour au besoin encore se manifester avant qu'il ne soit informé que la cause était gardée à juger. Le recourant n'a pas été défavorisé pour la défense de ses intérêts. Il n'y a pas lieu de renoncer aux exigences minimales relatives au contenu d'un recours.

E. 4

La sanction du non-respect desdites exigences minimales de contenu, après fixation d'un délai convenable pour remédier aux carences indiquées et annonce de ladite sanction, consiste en l'irrecevabilité du recours.

E. 5

Le présent recours sera donc déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 6

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il ne sera pas perçu d'émolument à la charge du recourant (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA).

A/4503/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.